

le 6 septembre 1992

Article 1714 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle : dispositions générales

1. Chaque Partie fera en sorte que sa législation nationale comportent des procédures telles que celles qui sont énoncées aux articles 1715 à 1718, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre, y compris des voies de recours rapides destinées à prévenir toute atteinte et des voies de recours de nature à décourager toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre tout usage abusif.

2. Chaque Partie veillera à ce que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient loyales et équitables, à ce qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses et à ce qu'elles ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

3. Chaque Partie doit prévoir qu'en cas de procédure judiciaire et administrative destinée à faire respecter un droit, les décisions au fond :

- a) seront de préférence écrites et énonceront les raisons qui justifient les décisions;
- b) seront mises à la disposition au moins des parties au différend sans retard indu;
- c) s'appuieront uniquement sur des éléments de preuve sur lesquels ces parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Chaque Partie veillera à ce que les parties à un différend aient la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence de la législation nationale concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties ne sera tenue de prévoir la révision judiciaire d'acquittements dans les affaires pénales.

5. Aucune des dispositions du présent article et des articles 1715 à 1718 n'exigera d'une Partie qu'elle mette en place, pour